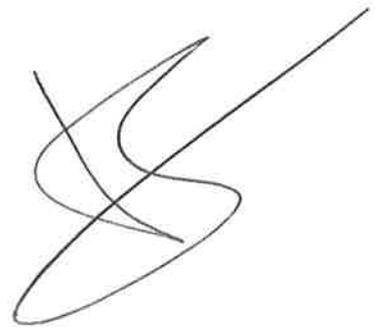


France Promotion 2018
Société en commandite par actions à capital variable
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris

Société en formation

STATUTS
CONSTITUTIFS



m

1

+
20

France Promotion 2018
Société en commandite par actions à capital variable
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris

Société en formation

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **La société 123 Investment Managers**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Xavier Anthonioz, Président du Directoire ;
- **Monsieur Paul de Fréminville** né le 21 août 1958 à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française et demeurant 16 rue André Gide – 75015 Paris ;
- **Monsieur Xavier Anthonioz**, né le 29 octobre 1975 à Annemasse (74), demeurant 18, impasse du Marquis de Morès – 92380 Garches,
- **Monsieur Antonio Graça**, né le 23 décembre 1970 à Paris (75016), demeurant 10, rue de la Concorde – 92700 Asnières-sur-Seine,
- **Monsieur Marc Guittet**, né le 12 septembre 1979 à Bourges (18), demeurant 76, avenue de Suffren – 75015 Paris,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société en commandite par actions à capital variable qu'ils sont convenus de constituer (ci-après désignée la « **Société** ») :

Handwritten signatures and initials
2

ARTICLE I - FORME - ASSOCIES

Il existe entre les associés et propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société en commandite par actions à capital variable, laquelle est constituée entre les soussignés, qui prennent respectivement les qualités suivantes :

- **La société 123 Investment Managers**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Xavier Anthonioz, Président du Directoire ;

Associé commandité, indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales,

Et,

- **La société 123 Investment Managers**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Xavier Anthonioz, Président du Directoire ;

- **Monsieur Paul de Fréminville** né le 21 août 1958 à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française et demeurant 16 rue André Gide – 75015 Paris ;

- **Monsieur Xavier Anthonioz**, né le 29 octobre 1975 à Annemasse (74), demeurant 18, impasse du Marquis de Morès – 92380 Garches,

- **Monsieur Antonio Graça**, né le 23 décembre 1970 à Paris (75016), demeurant 10, rue de la Concorde – 92700 Asnières-sur-Seine,

- **Monsieur Marc Guittet**, né le 12 septembre 1979 à Bourges (18), demeurant 76, avenue de Suffren – 75015 Paris,

Associés commanditaires, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des associés commanditaires annexée au certificat établi par le dépositaire des fonds et aux présents statuts ; ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leur apport, à moins d'être par ailleurs associé commandité.

Les commandités et commanditaires sont ci-après désignés ensemble les « associés », les commanditaires sont ci-après désignés indifféremment « commanditaires » ou « actionnaires ».

La Société est régie par les articles L. 226-1 à L. 226-14 du Code de commerce et les articles R. 226-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra recourir à l'Offre au public de titres financiers conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« **France Promotion 2018** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société en commandite par actions à capital variable » ou « SCA à capital variable ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL - RCS - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé au :

94, rue de la Victoire – 75009 Paris

Il peut être transféré :

- En tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance qui dispose alors des pouvoirs pour modifier les statuts,
- En tout autre endroit par décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de la gérance qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme elle l'entendra.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à sept (7) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif, en France principalement et en Europe de manière subsidiaire :

- La prise de participations et/ou le financement, à la création ou postérieurement, de toutes sociétés de promotion immobilière ou exerçant l'activité de marchand de biens, au moyen de la souscription immédiate ou à terme de tout titre de capital (ex : actions, parts sociales, bons de souscription d'actions) et/ou de créance (ex : obligations ou compte courant d'associés) ;
- Toutes opérations industrielles, financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, notamment par le biais d'emprunts et garanties, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

6.1 Apports en numéraire des commanditaires

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de trente-sept mille euros (37.000 €).

Ils sont effectués par les commanditaires mentionnés sur la liste des souscripteurs sur présentation de laquelle il a été établi le certificat de la Banque Populaire Rives de Paris, 55 avenue Aristide Briand – 92120 MONTRouGE constatant le dépôt des sommes versées par chacun d'eux à hauteur de l'intégralité de la somme souscrite.

En rémunération de cet apport, il a été créé 37.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, attribuées à chaque commanditaire en proportion de son apport.

15 ✓
4 ✓ ✓

6.2 Apports du commandité

La société **123 Investment Managers**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345 associé commandité, apporte en numéraire la somme de 1 €.

En rémunération de cet apport, il a été créé et attribué à la société 123 Investment Managers une (1) part d'associé commandité qui ne donne pas droit à l'attribution d'actions représentatives d'une fraction du capital social. La somme correspondant à cet apport est affectée au compte « Autres fonds propres » de la Société.

Pour les besoins des présents statuts, la ou les parts du ou des commandités sont désignées ci-après ensemble la ou les « **Part(s)** ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social d'origine

Le capital social d'origine, correspondant aux apports effectués par les commanditaires, est fixé à trente-sept mille euros (37.000 €) divisé en trente-sept mille (37.000) actions toutes de même catégorie d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en numéraire, libérées intégralement à la constitution, et réparties entre les commanditaires proportionnellement à leurs apports.

7.2 Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les commanditaires ou l'admission de nouveaux commanditaires, et de diminution par la reprise, totale ou partielle, des apports effectués.

7.2.1 Capital plancher - Le capital plancher est fixé à trente-sept mille (37.000) euros.

7.2.2 Capital autorisé - La Société étant à capital variable, la gérance est autorisée, lorsque la Société sera immatriculée, à porter le capital social d'origine à cent millions (100.000.000) d'euros, somme représentative du capital dit "autorisé", en une ou plusieurs fois en créant des actions nouvelles (actions ordinaires ou de préférence) toutes de même valeur nominale égale à un (1) euro, le cas échéant avec prime d'émission, ou en augmentant la valeur nominale des actions dans la limite du capital social autorisé.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires et comme précisé à l'article 8 ci-après.

7.2.3 Capital souscrit - Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixée ci-dessus, qui est effectivement souscrite par les actionnaires à tout moment de la vie sociale.

Le capital souscrit est variable, conformément aux articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce et aux présents statuts.

Il augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux actionnaires et il diminue par suite de reprises, totales ou partielles, des apports effectués.

En hausse, le montant du capital souscrit ne peut dépasser le montant du capital autorisé fixé ci-dessus sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation, en vertu d'une décision prise selon les règles applicables aux modifications statutaires et comme précisé à l'article 8 ci-après.

En baisse, le capital souscrit ne peut descendre en dessous du capital plancher, étant précisé toutefois que, lorsque la diminution du capital est liée à la reprise des apports effectués par les commanditaires qui se retirent de la Société dans les conditions prévues à l'article 7.2.5 ci-après, le

capital souscrit ne peut descendre au-dessous d'une somme égale à 90 % du montant du capital souscrit tel qu'arrêté à la clôture de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

La gérance peut, à tout moment, décider l'émission au pair ou avec prime (dans les conditions qui suivent), par offre au public dans les conditions de l'article L. 411-1 du Code Monétaire et Financier ou non, de nouvelles actions, pourvu que du fait de ces souscriptions nouvelles, le capital souscrit ne devienne pas supérieur au capital autorisé. Sauf décision extraordinaire contraire des commanditaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

La gérance décidera du mode de libération des apports en numéraire (en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société). Elle décidera également si les actions doivent être intégralement libérées à la souscription ou non dans les limites prévues par la loi.

En outre, la gérance pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées.

La Société étant à capital variable :

- les anciens actionnaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par la gérance dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent ;
- l'augmentation de capital par apports en nature ou par incorporation de bénéfices, de réserves et de primes d'émission demeure soumise à la procédure de droit commun, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, et selon une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, avec l'accord de tous les associés commandités.

7.2.4 Admission - La Société admet dans les conditions visées au paragraphe précédent de nouveaux actionnaires et accepte de nouvelles souscriptions d'actionnaires anciens.

L'admission d'actionnaires nouveaux intervient par voie, soit de virement d'actions anciennes cédées par les anciens titulaires, soit de souscription d'actions nouvelles.

Les souscriptions sont constatées conformément aux dispositions légales, et réalisées dès le versement à la Société de l'apport du souscripteur.

7.2.5 Retrait - Sauf si son retrait devait avoir pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous d'une somme égale à 90 % du montant du capital souscrit tel qu'arrêté à la clôture de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal ou au capital plancher prévu à l'article 7.2.1, tout actionnaire a le droit de se retirer de la Société à tout moment, dans les limites fixées ci-après, en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (AR), en respectant un délai de 6 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours (« exercice n »), la date de première présentation de la lettre recommandée AR à la Société étant prise en compte.

Les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté de leurs demandes et uniquement dans les conditions suivantes, sous réserve par ailleurs du respect du préavis de 6 mois susmentionné :

- (a) pour les demandes de retrait (en fonction de l'ancienneté de leur date d'arrivée à la Société) qui n'auraient pas pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous d'une somme égale à 90 % du montant du capital souscrit tel qu'arrêté à la clôture de l'exercice précédent, le retrait prendra juridiquement effet à la date de remboursement par la Société à l'associé retrayant du montant libéré et non amorti de son apport augmenté ou diminué, selon le cas,

M *W*
6 *W*

de sa quote-part dans les bénéfices (mis en réserve ou non) ou dans les pertes enregistrées dans les comptes sociaux clos de l'exercice n au cours duquel la notification de retrait a été adressée à la gérance.

Le remboursement devra intervenir dans le mois suivant l'arrêté (par la gérance) et la certification (par le commissaire aux comptes) des comptes sociaux clos de l'exercice n au cours duquel la notification de retrait a été adressée à la gérance, ces comptes servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement comme indiqué à l'alinéa précédent.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'actionnaire commanditaire retrayant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société.

(b) pour les demandes de retrait (en fonction de l'ancienneté de leur date d'arrivée à la Société) qui auraient pour effet d'abaisser le capital souscrit en dessous d'une somme égale à 90 % du montant du capital souscrit tel qu'arrêté à la clôture de l'exercice précédent, le retrait s'opèrera comme suit :

- Si la gérance constate, postérieurement à l'arrêté (par la gérance) et la certification (par le commissaire aux comptes) des comptes clos de l'exercice n au cours duquel les notifications de retraits ont été adressées à la gérance, des souscriptions nouvelles ou une ou plusieurs augmentations de capital sur l'exercice n+1 permettant la reprise des apports par les commanditaires souhaitant se retirer (par ordre d'ancienneté le cas échéant), dans ce cas, les retraits se feront au fur et à mesure de ces nouvelles souscriptions ou augmentations de capital, dans la limite de leur montant, jusqu'à la clôture de l'exercice n+1. Ils prendront juridiquement effet à la date de remboursement par la Société à l'associé retrayant du montant libéré et non amorti de son apport augmenté ou diminué, selon le cas, de sa quote-part dans les bénéfices (mis en réserve ou non) ou dans les pertes enregistrées dans les comptes sociaux clos de l'exercice n au cours duquel la notification de retrait a été adressée à la gérance.
- Si en revanche le montant de ces nouvelles souscriptions ou augmentations de capital sur l'exercice n+1 ne permet pas à la Société de rembourser tout ou partie des commanditaires retrayants concernés, dans ce cas, la demande de retrait de ces derniers qui n'aura pas pu être honorée sur l'exercice n+1 sera suspendue jusqu'à l'arrêté (par la gérance) et la certification (par le commissaire aux comptes) des comptes sociaux clos en exercice n+1 (à moins que la société 123 Investment Managers n'ait décidé d'acquérir les actions d'un ou plusieurs commanditaires retrayant dans les conditions visées ci-après). Leur demande de retrait sera alors traitée, sans qu'une nouvelle demande de retrait n'ait à être notifiée, selon l'ordre fixé par le présent article (cf points a) puis b) le cas échéant ci-dessus), et selon les modalités de remboursement y afférentes en termes notamment de date de prise d'effet du retrait, de méthode de valorisation des sommes à rembourser, de date de remboursement et d'obligation de la gérance, étant précisé toutefois que, dans ce cas, les comptes à prendre en considération seront les comptes clos de l'exercice n+1, et ainsi de suite.

Ces demandes demeureront traitées selon leur ordre d'ancienneté et passeront donc prioritairement par rapport aux éventuellement nouvelles demandes de retrait faites sur l'exercice n+1.

En cas d'inexistence ou d'insuffisance de souscriptions nouvelles ou d'augmentation de capital sur l'exercice n+1, la gérance de la Société sollicitera la société 123 Investment Managers dans le mois qui suit la clôture de l'exercice n+1 pour connaître son intention de racheter ou non tout ou partie des actions des actionnaires commanditaires ayant valablement notifié leur souhait de se retirer mais dont la demande n'a pu encore être honorée. En cas d'acceptation par la société 123 Investment Managers, la gérance de la Société fera connaître (toujours par ordre d'ancienneté) aux actionnaires commanditaires concernés cette faculté de rachat, en

leur précisant les modalités de rachat, étant précisé que la valorisation des actions de l'actionnaire commanditaire retrayant sera calculée sur la formule de valorisation visée au présent article, en fonction de la date de proposition de rachat par la société 123 Investment Managers, sauf autre accord entre la société 123 Investment Managers et l'actionnaire commanditaire retrayant. La présente disposition n'emporte aucune obligation pour la société 123 Investment Managers de se porter acquéreur des actions des actionnaires commanditaires retrayants ni aucune promesse de porte fort de la part de la Société ou de sa gérance pour la société 123 Investment Managers. En cas de rachat par la société 123 Investment Managers, la demande de retrait deviendra automatiquement caduque, sans formalité quelconque.

En cas de rompus, il sera racheté un nombre d'actions égal à l'entier immédiatement inférieur au nombre obtenu.

Tout associé commanditaire, dont la demande de retrait aurait été valablement notifiée en exercice n mais dont le retrait ne serait pas intervenu sur l'exercice n+1 après application des dispositions du présent article 7.2.5, pourra à tout moment retirer sa demande de retrait à l'issue de l'exercice n+1 en le notifiant par lettre recommandée AR à la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retraits.

La gérance dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de quelque formalité que ce soit (notamment l'inscription en comptes d'actionnaires) pour constater le retrait.

Par application de l'article L. 231-6, alinéa 3, du Code de commerce, l'associé qui se retire de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

7.2.6 Exclusion – Tout associé commanditaire peut être exclu par une décision motivée des actionnaires commanditaires, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts relevés par la gérance. L'actionnaire commanditaire concerné par un projet d'exclusion est avisé par la gérance au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée des commanditaires, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. Le commanditaire concerné prend part au vote, ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'exclusion d'un ou plusieurs commanditaires ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social au-dessous du capital plancher statutaire défini à l'article 7.2.1 ci-avant.

Dans l'hypothèse où des exclusions auraient pour effet de réduire le capital à ce montant, elles prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une ou plusieurs augmentations de capital permettraient la reprise des apports effectués par les commanditaires concernés par l'exclusion, et sous réserve par ailleurs d'une trésorerie suffisante de la Société.

Aux effets ci-dessus, afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté des demandes de retrait, la gérance tiendra un registre chronologique des exclusions.

L'exclusion prendra juridiquement effet à la date de remboursement par la Société à l'associé exclu du montant libéré et non amorti de son apport augmenté ou diminué, selon le cas, de sa quote-part dans les bénéfices (mis en réserve ou non) ou dans les pertes enregistrées dans les comptes sociaux clos de l'exercice n au cours duquel l'assemblée générale s'est prononcée sur son exclusion.

Le remboursement devra intervenir dans le mois suivant l'arrêté (par la gérance) et la certification (par le commissaire aux comptes) des comptes sociaux clos de l'exercice n au cours duquel l'assemblée générale s'est prononcée sur l'exclusion, ces comptes servant de base pour la fixation de la valeur de remboursement comme indiqué à l'alinéa précédent.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'actionnaire commanditaire retrayant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société.

L'associé exclu restera tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son exclusion.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE

8.1 Le capital social autorisé peut être augmenté par émissions d'actions ordinaires ou de préférence ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, avec l'accord de tous les associés commandités.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés commanditaires avec l'accord de tous les associés commandités constatant la réalisation de l'augmentation du capital autorisé et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné (i) par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant de la Société ou (ii) par décisions unanimes des associés commanditaires et des associés commandités.

8.2 Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, avec l'accord de tous les associés commandités, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social autorisé à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions ordinaires sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions ordinaires sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts (et en particulier dans celles fixées à l'article 23 ci-après), aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

A la demande du commanditaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

La libération des actions intervient dans les conditions fixées soit par la gérance dans la limite du capital autorisé et sous réserve des dispositions légales soit par les associés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-avant conformément aux dispositions légales.

Dans l'hypothèse d'une libération non intégrale des actions au moment de la souscription, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par la gérance.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 2 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS ET DES PARTS

10.1 Cession des actions

10.1.1. Les actions sont librement négociables.

10.1.2 La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou par le mandataire désigné à cet effet.

10.2 Cession des Parts

Les Parts des associés commandités ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les Parts des associés commandités ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés commandités et associés commanditaires. Leur cession est constatée par un acte écrit, et rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

Cette disposition est applicable lorsqu'un associé commandité demande à abandonner cette qualité pour devenir commanditaire.

Nonobstant ce qui précède, un associé commandité peut céder une partie de ses Parts à un associé ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

12.1 Responsabilité des associés commanditaires

Les associés commanditaires ne sont responsables en cette qualité que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sous réserve de ne pas être par ailleurs associé commandité.

12.2 Responsabilité des associés commandités

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou non associés.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par le commandité ou, en cas de pluralité, à l'unanimité des associés commandités.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de cette personne morale.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Lorsque le gérant est un associé commandité, il exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée.

Dans les autres cas, la durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Les fonctions d'un gérant prennent fin à l'expiration, le cas échéant, de la durée de son mandat, ou lorsque la limite d'âge est atteinte, ou par son décès, son incapacité, sa démission ou sa révocation par seule décision de justice.

La démission d'un gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de surveillance et à chacun des associés commandités par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours; elle prend effet à cette clôture.

Un gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la Société.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par les gérants restants en fonction. En cas de vacance de la gérance, le commandité ou en cas de pluralité des commandités, l'assemblée générale ordinaire des commandités, est immédiatement convoqué(e) pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 15 - LIMITE D'AGE DES GERANTS

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 70 ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

Le gérant ayant atteint la limite d'âge reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires et de celle des associés commandités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant percevra pas de rémunération sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des commanditaires, avec l'accord unanime des commandités.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

17.1 Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La gérance dispose du pouvoir d'augmenter le capital social dans les conditions de l'article 7 ci-avant, du fait de la variabilité du capital de la Société.

17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs d'un gérant est inopposable aux tiers.

17.3 Un commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les autorisations préalables, les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance du Conseil de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de non-respect de cette interdiction, le commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

17.4 Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants doit agir dans la limite de l'objet social, et dans l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux Associés Commandités et au Conseil de Surveillance.

17.5 Le Gérant a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider les investissements et désinvestissements de la Société. Pour accomplir sa mission, il peut se faire assister par tous experts et conseils de son choix qui conseilleront la Société pour ses investissements et désinvestissements, sans toutefois avoir de pouvoir de décisions sur la gestion de celle-ci. Avant tout investissement et désinvestissement, le Gérant peut décider de recueillir l'avis du comité d'orientation (le « **Comité d'Orientation** ») tel que défini par les présents statuts.

17.6 Toute décision prise par au moins deux gérants donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enliassés par ordre de date tenus à la disposition du Conseil de surveillance et des associés commandités. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des gérants ou le président du Conseil de surveillance.

17.7 Le ou chacun des gérants peut conférer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; lorsque ce ou ces objets concernent une ou des opérations exigeant l'intervention de tous les gérants, le mandat doit également émaner de tous les gérants.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

18-1 Composition. Nomination

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé d'au moins trois associés commanditaires. Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, ne pourront pas avoir la qualité d'associé commandité ni celle de gérant.





Le Conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nonobstant ce qui précède et conformément à la loi, les membres du Conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires sans que cette dernière ait à justifier sa décision.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Les membres du Conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à perdre leur qualité d'actionnaire, seront réputés démissionnaires d'office.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause, ou si le nombre des membres du Conseil de surveillance est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux membres dans la limite ci-dessus fixée ; il est même tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres est descendu en dessous de trois. Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des associés commanditaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

18-2 Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à 70 ans révolus. Le membre ayant atteint cette limite d'âge reste toutefois en fonctions jusqu'à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des associés commanditaires.

18-3 Bureau et réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance ; il choisit en outre un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du président, le Conseil désigne un de ses membres comme président de séance.

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les six mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il peut aussi être convoqué par un gérant statutaire de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, sont convoqués à chaque séance en conformité de la loi. Dans ce cas, ils assistent à la séance avec voix consultative. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux réunions du conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires.

Tout membre du Conseil de surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir au cours d'une même séance.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil de surveillance au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le ou les gérant(s) statutaire(s) ont le droit d'assister à titre consultatif aux séances du Conseil de surveillance, auxquelles ils doivent être convoqués.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux transcrits ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant statutaire ou par l'un des gérants statutaires s'il en existe plusieurs, et en outre par l'un des membres du Conseil de surveillance.

18-4 Fonctions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose notamment à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. Cependant la fonction dévolue au Conseil de surveillance est plus étendue que celle confiée aux commissaires aux comptes, qui n'effectuent pas un contrôle de la gestion de la Société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. De plus le Gérant doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société.

Le Conseil de surveillance fait un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société. Ce rapport détaille également le montant de la trésorerie de la Société alloué à l'exercice du droit de retrait des associés commanditaires visé à l'article 7 des statuts. Le Conseil de Surveillance rend compte dans son rapport à l'assemblée générale annuelle des avis formulés par le Comité d'Orientation au cours de l'exercice clos considéré. Ce rapport est mis à la disposition des associés commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée générale.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des associés commanditaires ainsi que l'assemblée des associés commandités, après en avoir informé par écrit la gérance.

Le Conseil de Surveillance donne les autorisations prévues par l'article L. 226-10 du Code de commerce.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du Conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le gérant, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont soumis à des obligations de confidentialité, de loyauté, et de non concurrence pendant l'exercice de leur mandat et pendant une période de douze (12) mois suivant l'échéance de celui-ci.

18-5 Rémunération

Il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle (à titre de jetons de présence) fixée par l'assemblée générale ordinaire des commanditaires, sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des commandités, dont le montant est porté dans les frais généraux.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du président est fixée par le Conseil de surveillance.

18-6 Durée du mandat des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 6 exercices, et renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, sans que les commandités puissent participer à leur désignation.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat sous réserve de la liquidation de la Société avant cette date. Dans ce cas, ses fonctions prendront automatiquement fin au jour de la disparition de la personnalité morale de la Société.

ARTICLE 19 - COMITE D'ORIENTATION

19-1 Nomination – Durée du mandat – Rémunération des membres du Comité d'Orientation

La Société est dotée, à titre d'organe interne, d'un Comité d'Orientation chargé d'apprécier la gouvernance de la Société.

Le Comité d'Orientation est composé de trois (3) membres personnes physiques ou morales, au titre desquels figurent :

- un (1) représentant de l'associé commandité en qualité de membre de droit,
- un (1) représentant des associés commanditaires détenant le plus grand pourcentage en capital et droits de vote de la Société et acceptant le mandat de membre du Comité d'Orientation (le « **Représentant des Associés Commanditaires** »), et
- un (1) membre indépendant répondant aux critères édictés par l'association professionnelle Middenext, notamment par son code de bonne conduite.

Le représentant de l'associé commandité préside le Comité d'Orientation.

Hormis pour le membre de droit, la durée du mandat des membres du Comité d'Orientation est de huit (8) ans.

Lorsqu'un membre du Comité d'Orientation est une personne morale, cette dernière est représentée par son représentant légal ou toute autre personne habilitée par ce dernier.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Comité d'Orientation, d'arrivée à terme de leur mandat ou de faute commise dans l'exercice de leur mandat justifiant leur révocation, le Gérant devra procéder immédiatement à la nomination du ou des membres remplaçants, à l'effet de compléter la composition du Comité d'Orientation dans le respect des règles de composition du Comité d'Orientation décrites ci-dessus.

Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation du Gérant ou de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Comité d'Orientation ne délibère valablement que si deux de ses trois membres sont présents, incluant en tout état de cause le représentant de l'associé commandité. Les délibérations du Comité

d'Orientation sont prises à la majorité des membres présents sur la base un homme / une voix. En cas de partage des voix, le représentant de l'associé commandité dispose d'une voix prépondérante.

Le ou les associés commandités peuvent décider (le cas échéant par voie d'adoption d'un règlement intérieur du Comité d'Orientation) que les membres du Comité d'Orientation auront droit au remboursement d'une quote-part des frais et charge engagés et dûment justifiés dans le cadre de leurs fonctions dans les termes et conditions approuvés par l'assemblée générale des associés commanditaires.

19-2 Pouvoirs et obligations des membres du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation est chargé de contribuer à l'identification des besoins de financement présents ou futurs dans les secteurs d'activité et/ou dans les PME issues de ces secteurs éligibles à la politique d'investissement de la Société.

Le Comité d'Orientation peut ainsi participer au travail de veille sectorielle et d'analyse des grandes tendances ou besoins de marché, voire à l'identification d'opportunités d'investissement spécifiques.

Le Gérant peut également présenter au Comité d'Orientation les opportunités d'investissement qu'il a présélectionnées.

Le Comité d'Orientation peut également être consulté sur les situations de conflits d'intérêts potentielles au sein de la Société.

Le Comité d'Orientation peut formuler des recommandations, étant entendu que le Gérant conserve l'entière discrétion sur la décision finale pour le compte de la Société.

Les fonctions du Comité d'Orientation n'entraînent aucune immixtion dans les fonctions du Gérant, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats. Le Conseil de Surveillance rend compte dans son rapport à l'assemblée générale annuelle des avis formulés par le Comité d'Orientation au cours de l'exercice clos considéré.

Les membres du Comité d'Orientation sont soumis à des obligations de confidentialité, loyauté et de non concurrence pendant l'exercice de leur mandat et pendant une période de douze (12) mois suivant l'échéance de celui-ci.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

20-1 Toute convention entre la Société et l'un de ses gérants, ou l'un des membres de son Conseil de surveillance, ou l'un de ses associés commanditaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est ainsi même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues par la Société avec une société qui détient directement ou indirectement la totalité du capital de la Société ou avec une société dont la Société détient directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

Le gérant ou le membre intéressé du Conseil de surveillance ou le commanditaire est tenu d'informer ledit Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, elles sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

20-2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux membres du Conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de gérant ou membre du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - EXPRESSION DE LA VOLONTE DE TOUS LES ASSOCIES

21-1 Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions des associés commanditaires ne sont opposables aux associés, à la Société, comme aux tiers, qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités, avec le vote de l'assemblée générale des associés commanditaires, et le cas échéant, dans les cas prévus par le Code de commerce, le vote de l'assemblée générale des associés porteurs d'actions de préférence.

21-2 La concordance requise résulte d'un procès-verbal dressé par la gérance faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

21-3 Les procès-verbaux sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, tenu dans les conditions visées par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les décisions des commandités sont prises en Assemblée ou par consultation écrite.

Toutefois, la consultation écrite n'est pas possible et une Assemblée est obligatoire dans les trois cas suivants au-delà des cas qui seraient prévus par la loi :

- pour l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés,
- lorsque la réunion a été demandée par l'un des commandités,
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

22.1 Assemblée des commandités

22.1.1 Convocation

L'assemblée des associés commandités est convoquée par la gérance ou par le Conseil de surveillance ou par le liquidateur quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée peut également valablement délibérer sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

22.1.2 Tenue

~~L'assemblée est présidée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'assemblée convoquée désigne le président de séance. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.~~

Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité.

Un associé ne peut représenter qu'un seul commandité.

22.1.3 Procès-verbal

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés commanditaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, par l'un d'eux.

22-2 Consultation écrite

Les associés commandités peuvent être consultés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre contient le texte des projets de résolution, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont d'autre part soumises à l'assemblée générale des associés commanditaires, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite: « OUI » ou « NON », l'absence de mention est équivalente à un « OUI », et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée dans les dix jours de la réception de la lettre de consultation.

Le procès-verbal rédigé par la gérance fait mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

22-3 Majorité

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Sous réserve d'autres dispositions expresses et impératives des présents statuts ou de la loi, les décisions des associés commandités sont prises dans les conditions suivantes:

- décisions extraordinaires à l'unanimité de tous les associés commandités. Toutefois, la transformation de la société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée avec l'accord de la majorité des associés commandités présents ou représentés ;
- décisions ordinaires : à la majorité en nombre des associés commandités.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES COMMANDITAIRES

Les décisions des commanditaires sont prises en Assemblée.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'en ce qu'elles ne contredisent pas (i) les règles fixées par le Code de commerce aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes, dans la mesure où ces dernières régissent à tous égards les assemblées d'associés commanditaires, et (ii) celles visées par l'article L.226-1 et suivants du Code précité.

23-1 Nature des assemblées

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des associés commanditaires de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

23-2 Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées soit par la gérance, ou à défaut par le Conseil de surveillance, ou par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés commanditaires réunissant au moins 5% du capital.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique (sous réserve dans ce dernier cas d'avoir recueilli préalablement l'accord du commanditaire concerné), quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, à moins qu'un commanditaire ne sollicite un autre mode de convocation dans les formes prévues pour les sociétés anonymes.

23-3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés commanditaires, représentant la fraction du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement dans les conditions fixées par la loi.

23-4 Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout commanditaire a droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations. Il peut également s'y faire représenter conformément à la législation en vigueur.

23-5 Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés commanditaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

23-6 Bureau

Les assemblées sont présidées par le gérant ou par les gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'assemblée est convoquée par le Conseil de surveillance, elle est présidée par le président du Conseil ou l'un de ses membres désignés à cet effet.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés commanditaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être commanditaire.

23-7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par l'un des gérants.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

23-8 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

23-9 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant eu recours au vote par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

[Handwritten signatures and initials]
20 *[Handwritten mark]*

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance.

La validité de ses décisions est soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'article 22.

23-10 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi, étant précisé que (i) le transfert du siège social dans tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe, de même que (ii) les décisions relatives au capital social représentant une mise en œuvre de la variabilité du capital sont de la compétence de la gérance.

Elle ne peut augmenter les engagements des associés commanditaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec ce même quorum du cinquième à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance, la validité de ses décisions étant soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'article 22.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, la validité de sa décision étant soumise à la concordance avec la décision des associés commandités, prise dans les conditions indiquées à l'article 22.

23-11 Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite au droit des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés commanditaires, et en outre sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés commanditaires concernés présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions concernées. Les délibérations sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des commanditaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25-1 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, la gérance établit et publie les comptes consolidés, ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

25-2 Dans le délai de six mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information et de communication sont en conformité avec la loi.

25-3 Les comptes annuels sont publiés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

26-1 Le contrôle de la Société est exercé, concurremment avec le Conseil de surveillance, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par les articles L.820-I et suivants du Code de commerce, désignés pour six exercices, et qui accomplissent leurs missions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.823-9 et suivants du Code de commerce.

26-2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et sont rééligibles.

Ils doivent être convoqués à la séance du Conseil de surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ou comptes intermédiaires, ainsi qu'à toutes les réunions d'assemblées d'associés commanditaires.

ARTICLE 27 - DROITS AUX BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - AFFECTATION

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités déterminent la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende dans les conditions visées à l'article 27 ci-avant.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés commandités. En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues à l'article L. 222-10 du Code de commerce. Il en est de même en cas de survenance de l'un des événements affectant un commanditaire.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des activités d'un gérant, associé ou non.

L'associé commandité en cause perd sa qualité d'associé commandité, mais reste commanditaire, s'il l'était déjà avant cet événement. Il a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité. Ce remboursement, dont la valeur sera fixée, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sera à la charge des associés commandités par parts égales.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent également dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires et la Société, soit entre les associés commanditaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant de la Société est :

La société 123 Investment Managers, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345.

La société 123 Investment Managers déclare en outre qu'à sa connaissance, il n'existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de gérant, qu'elle ou son représentant permanent ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de gérer une société commerciale ; qu'en conséquence, elle accepte le mandat de gérant.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES MEMBRES DES ORGANES DE CONTROLE

I - Nomination des membres du Conseil de surveillance

Sont nommés premiers membres du Conseil de surveillance :

- **Monsieur Paul de Fréminville** né le 21 août 1958 à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française et demeurant 16 rue André Gide – 75015 Paris ;
- **Monsieur Xavier Anthonioz**, né le 29 octobre 1975 à Annemasse (74), demeurant 18, impasse du Marquis de Morès – 92380 Garches,
- **Monsieur Antonio Graça**, né le 23 décembre 1970 à Paris (75016), demeurant 10, rue de la Concorde – 92700 Asnières-sur-Seine,
- **Monsieur Marc Guittet**, né le 12 septembre 1979 à Bourges (18), demeurant 76, avenue de Suffren – 75015 Paris,

Associés commanditaires, lesquels déclarent remplir la condition de limite d'âge exigée par l'article 18 ci-dessus ; qu'à leur connaissance, il existe à leur égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de membre du Conseil de surveillance, qu'ils ne font pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de contrôler la gestion d'une société commerciale ; qu'en conséquence, ils acceptent le mandat ci-dessus.

Les membres du Conseil de surveillance exerceront leurs fonctions aux conditions de durée définies à l'article 18 ci-dessus.

II - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Alexandre Fleytoux demeurant 181, boulevard Pereire – 75017 Paris.

- Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Didier Fleytoux demeurant 15, rue de Berri – 75008 Paris.

Lesquels ont préalablement déclarés qu'ils sont régulièrement inscrits sur la liste visée à l'article L.822-1 du Code de commerce, et qu'il n'existe à leur connaissance aucune cause d'interdiction ou d'incompatibilité pour l'exercice de la mission de commissaires aux comptes de la Société présentement constituée ; qu'en conséquence ils acceptent cette mission.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGÉ DE LA VÉRIFICATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

En prévision du projet d'émission d'actions ordinaires de la Société par offre au public moins de deux ans après sa constitution, les associés fondateurs désignent à l'unanimité conformément à l'article L. 225-8 du Code de commerce sur renvoi d'une part des articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce et d'autre part de l'article L. 225-131 alinéa 2 du même Code, en qualité de Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif et des avantages particuliers :

Apsis Audit, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39, rue Erlanger, 75016 Paris, immatriculée sous le numéro 326 638 061 RCS Paris, qui n'est soumise à aucune des incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Ce dernier sera investi des missions suivantes :

- Apprécier sous sa responsabilité l'actif et le passif de la Société,
- Apprécier la valeur des avantages particuliers accordés,
- Établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes légaux et réglementaires,
- Le tout afin de permettre l'émission par la Société d'actions ordinaires par offre au public.

Le Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif et des avantages particuliers a d'ores et déjà indiqué être disposé à effectuer les missions qui viendraient à lui être confiées et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur pour la réalisation desdites missions et notamment ne pas être soumis à l'une des incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du Code de commerce.

ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – POUVOIR AU GERANT

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à la société 123 Investment Managers, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345 :

- D'ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- Accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaires à la constitution et à la mise en route de l'activité sociale,
- Passer et souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

Ces actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés commanditaires ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à Paris

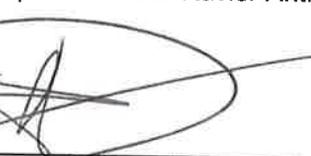
En six (6) exemplaires originaux

Le 19 février 2018


La société 123 Investment Managers
Associé commandité/commanditaire
Représentée par Monsieur Xavier Anthonioz

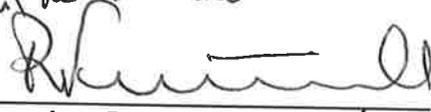
Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance

Monsieur Xavier Anthonioz¹
Associé commanditaire et Membre du
Conseil de surveillance

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de surveillance

Monsieur Antonio Graça²
Associé commanditaire et
Membre du Conseil de surveillance

Bon pour acceptation des fonctions de Membre de Conseil de Surveillance

Monsieur Marc Guittet³
Associé commanditaire et
Membre du Conseil de surveillance

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance

Monsieur Paul de Fréminville⁴
Associé commanditaire et
Membre du Conseil de surveillance

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

La société 123 Investment Managers⁵
Gérant
Monsieur Xavier Anthonioz

¹ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »

² Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »

³ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »

⁴ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance »

⁵ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

ANNEXE

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, 55 avenue Aristide Briand – 92120 MONTROUGE pour dépôt des fonds composant le capital social ;
- Mise à disposition de locaux pour l'établissement du siège social de la Société par la société 123 Investment Managers.

no

f w
27 *a*

